

Maîtrise d'Ouvrage

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

CONDUCTEUR DE L'OPERATION

MISSION METRO – TRAMWAY

TRAMWAY DE MARSEILLE

**Modernisation et prolongement de la ligne 68 Noailles-Les Caillols,
création des lignes Quatre Septembre-La Blancarde et Bougainville
Castellane**

AVENANT N°2

AU MARCHE N°05/171

« M - PLANTATIONS ET VOIE VERTE »

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'AVENANT.....	6
2 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 5.1.1 DU CCAP « <i>RETENUE DE GARANTIE</i> ».....	6
3 – PRECISIONS APPORTEES A L'ARTICLE 9.8.7.2 DU CCAP « <i>GARANTIES PARTICULIERES DES VEGETAUX</i> »	6
4 – PRECISIONS APPORTEES A L'ARTICLE 9.5 DU CCAP « <i>RECEPTION DES PRESTATIONS</i> »	6
5 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT « <i>DELAIS ET JALONS</i> »	7
6 - BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DES PRIX NOUVEAUX DEFINITIFS.....	7
7 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL.....	8

ANNEXE 1 BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DES PRIX NOUVEAUX DEFINITIFS
TRANCHE FERME & CONDITIONNELLE 1

**AVENANT N°2 AU MARCHE N°05/171/CUMPM
« PLANTATIONS – VOIE VERTE »**

Le présent avenant est établi

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10, place de la Joliette 13002 Marseille
Représentée par Eugène CASELLI, Président

Ci-après désigné « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

Et

Le contractant :

Ci-après désigné « Le titulaire»

GOLF ET PAYSAGE
Allée du Golf
13480 CABRIES

Représentée par M. BALPE

d'autre part,

Il a été tout d'abord exposé :

Par délibération n°TRA 8/077/BC du 11 février 2005, le Bureau de la Communauté Urbaine autorisait, en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics, le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché relatif aux espaces verts sur le tracé du tramway, à savoir les travaux nécessaires à la réalisation d'alignement d'arbres, de massifs plantés, de surfaces engazonnées et de parking verdis.

Ce marché se compose d'une tranche ferme et de deux tranches conditionnelles.

La tranche ferme, d'une durée initiale de 30 mois, porte sur les secteurs suivants :

- Ligne 1 : de la Place de la Blancarde (incluse) au terminus des Caillols,
- Ligne 2 : du carrefour des Réformés à la place de la Blancarde,
- Ligne 3 : de la Place de la Joliette au terminus Gantès.

La tranche conditionnelle n°1, d'une durée initiale de 18 mois, concerne le secteur Chave / Noailles.

La tranche conditionnelle n°2, d'une durée initiale de 18 mois, concerne la rue de la République, de la Place Sadi Carnot au Vieux Port.

Par délibération n° TRA 5/733/BC du 10 octobre 2005, le Bureau de Communauté approuvait le marché attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 28 septembre 2005 au groupement Duc et Préneuf Méditerranée – Duc et Préneuf Rhône-Alpes, pour un montant total de 2 165 809,86 € HT soit 2 590 308,58 € TTC, dont 2 053 846,54 € HT au titre de la tranche ferme, 20 963, 80 € HT au titre de la tranche conditionnelle n°1 et 90 999.52 € HT au titre de la tranche conditionnelle n°2, sur la base du Bordereau des Prix unitaires appliqué au Détail Estimatif.

Le marché a été notifié au groupement titulaire sous le n°05/171 en date du 5 décembre 2005.

Par certificat administratif du 15 février 2006 était acté le changement de dénomination sociale du mandataire du groupement titulaire, la société Duc et Préneuf Méditerranée devenant « Golf et Paysage ».

Par certificat administratif signé le 20 juin 2006, la société DUC ET PRENEUF RHÔNE ALPES ayant été reconnue défaillante pour l'exécution des prestations du marché n°05/171, la société GOLF et PAYSAGE en devient par conséquent le titulaire exclusif.

Par ordre de service n°01 notifié le 27 décembre 2005, les prestations de la tranche ferme ont débuté.

La tranche conditionnelle 1 a été affermée par ordre de service n°9 notifié au Titulaire le 13 février 2007. Le délai de la tranche conditionnelle 1 est de 18 mois à dater de la notification d'affermissement de ladite tranche.

La tranche conditionnelle 2 a été affermée par ordre de service n°11 notifié au Titulaire le 16 avril 2007. Le délai de la tranche conditionnelle 2 est de 18 mois à dater de la notification d'affermissement de ladite tranche.

Par délibération n° TRA 50/587/BC du 29 juin 2007 était approuvé un avenant n°1 au marché n°05/171 ayant pour objet de prendre en compte des adaptations au marché, des ajustements de quantités et la prolongation des délais d'exécution, au 27 décembre 2008 pour la tranche ferme, au 13 décembre 2008 pour la TC1 et au 16 décembre 2008 pour la TC2.

Cet avenant d'un montant de 385 830.11€ HT, a porté le montant global du marché à 2 551 639.97€ HT soit 3 051 761.40 € TTC. Il a été notifié au titulaire le 29 août 2007.

Par certificat administratif du 28 septembre 2007 était corrigée une erreur contenue dans l'avenant n°1 relative à la répartition du montant de l'avenant entre tranches ferme et conditionnelle 1, sans que cela n'affecte le montant global du marché.

Par ordre de service n° 20 notifié au Titulaire le 23/10/2007, le démarrage de la période de confortement de la tranche ferme est entérinée au 01/07/2007 pour une durée de 12 mois.

Par ordre de service n° 22 notifié au Titulaire le 26/12/2007, il est acté du démarrage des périodes de confortement à la date du 27/12/2007 pour les secteurs suivants :

- les travaux de plantations effectués depuis le mois de juillet 2007 au titre de la tranche ferme ;
- la tranche conditionnelle n°1 ;
- la tranche conditionnelle n°2.

Par ordre de service n° 23 notifié au Titulaire le 29/05/2008, le montant des prestations à réaliser au titre des tranches du marché, sur la base des quantités estimées appliquées aux prix unitaires du marché, est ré-évalué à :

- pour la tranche ferme : 2 427 163,10 € HT,
- pour la tranche conditionnelle n°1 : 59 067,40 € H T,
- pour la tranche conditionnelle n°2 : 65 409,47 € H T.

Dans le cadre des travaux effectués au titre de la tranche ferme, certaines plantations ont démarré en fonction des secteurs libérés par les opérations d'infrastructures. Cet échéancier a impliqué la mise en œuvre d'une réception partielle de la tranche ferme en application de l'article 42.2 du CCAG-Travaux, afin de permettre le démarrage de la période de confortement des végétaux et des garanties particulières prévues au marché sur les secteurs plantés. Il convient de préciser en conséquence les dispositions du CCAP relatives au démarrage de la période de confortement des végétaux et à la réception des prestations.

Par ailleurs, plusieurs incohérences et imprécisions ont été constatées dans les clauses du CCAP relatives aux garanties applicables au marché (chapitres 5.1 et 9.8 du CCAP), nécessitant d'être clarifiées et précisées.

Il convient également d'adapter le délai global des différentes tranches du marché afin d'unifier les opérations de réception.

Enfin, il y a lieu de rendre définitifs les prix nouveaux provisoires notifiés postérieurement à l'avenant 1 et de les intégrer au marché, dont le montant global demeure inchangé.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- De clarifier et préciser les clauses du CCAP relatives aux garanties applicables (articles 5.1.1 et 9.8 du CCAP).
- De compléter les dispositions de l'article 9.5 du CCAP relatives à la réception des prestations.
- De mettre en cohérence les dates d'achèvement des prestations de la tranche ferme et des tranches conditionnelles.
- D'approuver le Bordereau supplémentaire des prix unitaires définitifs au marché.

2 - MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE 5.1.1 DU CCAP « RETENUE DE GARANTIE »

L'article 5.1.1 du CCAP « *Retenue de garantie* » est modifié comme suit :

Conformément aux termes des articles 9.8.1 à 9.8.6 du CCAP, le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

3 – PRECISIONS APORTEES A L'ARTICLE 9.8.7.2 DU CCAP « GARANTIES PARTICULIERES DES VEGETAUX »

L'article 9.8.7.2 du CCAP est complété en conséquence :

Suite à la mise en place de végétaux, le Maître d'œuvre établira un constat de mise en place qui sera signé par le titulaire. Le Titulaire prend alors toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces végétaux conformément aux stipulations de l'article III.6.2 du CCTP (période de confortement), jusqu'à expiration de cette période de confortement.

La date d'expiration de la période de confortement constitue la date de réception et le terme de la garantie particulière dont font l'objet toutes les plantations du marché.

4 – PRECISIONS APORTEES A L'ARTICLE 9.5 DU CCAP « RECEPTION DES PRESTATIONS»

L'article 9.5 du CCAP est modifié en conséquence :

La réception du marché ou d'une tranche affermée intervient à l'issue de ou des périodes de confortement des plantations constatées, objet du marché, des tranches affermées ou d'une partie des prestations d'une tranche en application de l'article 42.2 du CCAG Travaux.

La réception est prononcée au terme de la période de confortement d'un (1) an après constat :

De reprise des végétaux ayant fait l'objet d'un constat de plantations

De la conformité des plantations aux spécifications du marché

De la levée par le titulaire des éventuelles réserves émises par le Maître d'œuvre

De la remise de la documentation fixée au CCTP

Du repliement des installations de chantier du titulaire et de la remise en état des terrains et des lieux.

5 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 3 DE L'ACTE D'ENGAGEMENT « DELAIS ET JALONS »

L'article 3 de l'acte d'engagement est modifié en conséquence :

5.1 - Article 3.2 Délai global de la tranche conditionnelle « Chave / Noailles » D1 :

Le délai global de la tranche conditionnelle TC1 porté par l'avenant n° 1 à 36 mois est augmenté de 14 jours. Le délai global de réalisation de cette tranche est fixé en conséquence à 36 mois et 14 jours, portant le terme de la tranche conditionnelle TC1 au 27 décembre 2008.

5.2 - Article 3.3 Délai global de la tranche conditionnelle « Rue de la République, de la place Sadi Carnot au Vieux Port » D2 :

Le délai global de la tranche conditionnelle TC2 porté par l'avenant n° 1 à 20 mois est augmenté de 11 jours. Le délai global de réalisation de cette tranche est fixé en conséquence à 20 mois et 11 jours, portant le terme de la tranche conditionnelle TC2 au 27 décembre 2008.

6 - BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DES PRIX NOUVEAUX DEFINITIFS

Est annexé au présent avenant le Bordereau Supplémentaire des Prix Unitaires Définitifs notifiés postérieurement à l'avenant n°1.

Les modifications apportées par le présent avenant sont sans incidence sur le montant du marché tel que augmenté par l'avenant 1, qui reste par conséquent inchangé.

Conformément aux termes de l'ordre de service n° 23 notifié le 29/05/2008, le montant de chaque tranche reste évalué à :

- tranche ferme : 2 427 163,10 € HT,
- tranche conditionnelle n°1 : 59 067,40 € HT,
- tranche conditionnelle n°2 : 65 409,47 € HT.

7 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE INITIAL

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes par les dispositions convenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Marseille en 3 Exemplaires originaux, le

Le Titulaire,

La Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole

GOLF ET PAYSAGE

**Le Président et par délégation
Le Vice-Président**

FRANCOIS NOËL BERNARDI

ANNEXE 1

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DES PRIX NOUVEAUX DEFINITIFS

TRANCHE FERME

7.26

Ce prix rémunère LE GARDIENNAGE DES ZONES EN ZOYSIA TENUIFOLIA SUIVANT OS N°17
Ce prix comprend :

- Mise en place de gardien 24h/24h sur les zones du Bd FOCH et Cours Joseph Thierry

le ForfaitSIX MILLE DEUX CENT QUATRE Euros

6204.00 Euros.....

7.27

Ce prix rémunère : Fourniture et mise en place de petit ballast 12/22 roulé avec en partie supérieure un géotextile mis en place dans les fosses d'arbres

Ce prix comprend :

- La fourniture de ballast 12/22 roulé
- La mise en place de ballast
- La fourniture de géotextile 90g/m²
- La mise en place de géotextile en partie supérieure du ballast

Ce prix ne comprend pas :

- L'approfondissement des fosses d'arbre.
- Le pompage de l'eau présente dans les fosses.
- La garantie de la plantation.

L'Unité : le mètre carréTRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE CENTES

36.60 Euros.....

7.28

Ce prix rémunère : La fourniture et pose de la protection anti racinaire sur les parois des fosses d'arbres de la place Sadi Carnot.

Ce prix comprend :

- La fourniture de la protection anti racinaire
- La fourniture des agrafes de maintien
- La pose de la protection et des agrafes

L'Unité : le mètre carréDIX HUIT Euros

18.00 Euros.....

7.29

Ce prix rémunère : Dépose et repose des grilles fonte sur fosses d'arbres pour mise en place de la terre.

Ce prix comprend :

- La dépose des grilles d'arbres pour remplissage des fosses d'arbres
- La repose de la grille et boulonnage

Ce prix ne comprend pas :

- L'enlèvement pour stockage des grilles hors chantier
- Le transport
- Les éléments de fixation

L'Unité : unitéCENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT CENTS

121.20 Euros.....

7.31

Ce prix rémunère : L'ouverture de la tranchée la fourniture et pose de PEHD sur le merlon de la grognarde pour l'alimentation de l'arrosage au niveau des fosses d'arbres (en continuité du réseau déjà posé)

Ce prix comprend :

- Le terrassement de la tranchée
- La fourniture et la pose de tube PEHD
- La fourniture et la pose de filet avertisseur

Ce prix ne comprend pas :

- De terrassement de tranchée avec un BRH
- L'évacuation de blocs qui pourraient être présent dans le corps du merlon

L'Unité : le Mètre linéaire..... TRENTE TROIS Euros

33.00 Euros.....

7.32

Ce prix rémunère : abattage, dessouchage et évacuation des arbres chez les riverains

Ce prix comprend :

- Abattage de l'arbre
- Dessouchage
- Evacuation des déchets

Ce prix ne comprend pas :

- Traitement phytosanitaire

L'Unité : unité.....HUIT CENT SOIXANTE QUINZE Euros

875.00 Euros.....

ANNEXE 1

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DES PRIX NOUVEAUX DEFINITIFS

TRANCHE CONDITIONNELLE 1

7.30

Ce prix rémunère : Enlèvement de tout venant en pied d'arbres sur la tranche conditionnelle 1, préparation et compactage du fond de forme pour mise en place de rolaclair.

Ce prix comprend :

- Décompactage du tout venant
- Terrassement et évacuation du tout venant
- Réglage et compactage du fond de forme

L'Unité : unité.....QUARANTE DEUX Euros

42.00 €uros.....